

## RÈGLE 13 – SIGNIFICATION À L'EXTÉRIEUR DU YUKON

### Signification sans ordonnance à l'extérieur du Yukon

- (1) Un document peut être signifié sans ordonnance à une personne à l'extérieur du Yukon dans les cas suivants :
- a) l'instance se rapporte entièrement à un bien-fonds situé au Yukon (avec ou sans loyers ou profits) ou à la perpétuation d'un témoignage portant sur un bien-fonds situé au Yukon;
  - b) l'instance a pour objet l'interprétation, la rectification, l'annulation ou l'exécution d'une loi, d'un acte formaliste, d'un testament, d'un contrat, d'une obligation ou d'une dette portant sur un bien-fonds ou un héritage au Yukon;
  - c) l'instance a pour objet l'interprétation d'un testament portant sur des biens personnels et le testateur était domicilié au Yukon au moment de son décès;
  - d) une réparation est sollicitée contre une personne domiciliée ou résidant habituellement au Yukon;
  - e) l'instance se rapporte à l'administration des biens personnels d'un défunt qui était domicilié au Yukon au moment de son décès;
  - f) l'instance se rapporte à l'exécution d'une fiducie (relative à des biens situés au Yukon) qui devrait être exécutée conformément aux lois en vigueur au Yukon, et le destinataire du document est un fiduciaire;
  - g) l'instance se rapporte à la rupture d'un contrat qui a eu lieu au Yukon, peu importe où le contrat a été conclu, même si cette rupture a été précédée ou accompagnée d'une rupture à l'extérieur du Yukon rendant impossible l'exécution de cette partie du contrat qui devait être exécutée au Yukon;
  - h) l'instance se rapporte à un délit civil commis au Yukon;
  - i) une injonction est sollicitée pour ordonner à quiconque de faire quelque chose au Yukon, ou pour prévenir ou supprimer une nuisance au Yukon, que des dommages-intérêts soient ou non sollicités en plus;
  - j) une personne qui se trouve à l'extérieur du Yukon est une partie essentielle ou appropriée dans une instance régulièrement intentée contre une personne à qui un document a été dûment signifié au Yukon;
  - k) l'instance est introduite par un créancier hypothécaire ou un débiteur hypothécaire, elle se rapporte à une hypothèque sur un bien situé au Yukon et comporte une demande de réparation de la nature d'une vente, d'une forclusion ou d'une mise en possession par le débiteur

hypothécaire, ou d'un rachat, d'une rétrocession ou d'une mise en possession par le créancier hypothécaire, que le créancier hypothécaire sollicite ou non un jugement personnel ou le paiement des sommes dues en application de l'hypothèque;

- l) l'instance est introduite par la Couronne ou une municipalité ou en leur nom et vise le recouvrement d'impôts ou d'autres créances dues à la Couronne ou à la municipalité;
  - m) l'instance est fondée sur un contrat ou se rapporte à une demande visant l'obtention d'aliments pour un enfant ou pour un conjoint, et le défendeur a des biens au Yukon;
  - n) l'action est intentée sous le régime de la *Loi sur le transport aérien*, L.R.C. 1985, ch. C-26;
  - o) la demande se rapporte à des biens ou à des marchandises vendus ou livrés au Yukon;
  - p) l'instance porte sur un jugement étranger, et le défendeur ou l'intimé a des biens au Yukon;
  - q) l'instance est :
    - (i) soit une instance en matière familiale,
    - (ii) soit une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.),
    - (iii) soit une instance en adoption.
- (2) Sauf dans le cas d'une instance en matière familiale ou d'une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce*, une copie de l'acte introductif d'instance signifiée sans ordonnance à l'extérieur du Yukon doit préciser, au moyen d'une inscription sur l'acte introductif d'instance à signifier à l'extérieur du Yukon, quel motif visé au paragraphe (1) permet la signification sous le régime de la présente règle.

#### **Demande d'ordonnance visant la signification à l'extérieur du Yukon**

- (3) La cour peut, dans tous les cas non prévus au paragraphe (1), ordonner la signification d'un document à l'extérieur du Yukon.

#### **Demande présentée sans préavis**

- (4) La demande d'ordonnance visant la signification à l'extérieur du Yukon :
- a) peut être présentée sans préavis;

- b) doit être appuyée d'un affidavit ou d'une autre preuve indiquant :
  - (i) à quel endroit ou dans quel pays la personne visée se trouve ou peut probablement être trouvée,
  - (ii) les motifs sur lesquels se fonde la demande.

### **Signification de l'ordonnance**

- (5) Une copie de la demande d'ordonnance visant la signification, une copie de tous les affidavits présentés à l'appui de la demande et une copie de l'ordonnance de signification doivent être signifiées avec le document.

### **Délai pour déposer un acte de comparution**

- (6) Sous réserve du paragraphe (7), la personne à qui est signifié un document à l'extérieur du Yukon doit déposer un acte de comparution :
  - a) dans les 21 jours qui suivent la signification, si elle réside au Canada;
  - b) dans les 28 jours qui suivent la signification, si elle réside aux États-Unis;
  - c) dans les 42 jours qui suivent la signification, si elle réside ailleurs.

### **Abrégement du délai**

- (7) La cour peut abréger le délai pour déposer un acte de comparution sur demande présentée sans préavis.

### **Signification valide sans autorisation**

- (8) La présente règle n'a pas pour effet de rendre invalide la signification d'un document à l'extérieur du Yukon effectuée sans une ordonnance lorsque le document aurait pu être valablement signifié indépendamment de la présente règle.

### **Modalités de signification prévues au contrat**

- (9) Par dérogation aux autres dispositions de la présente règle, les parties à un contrat peuvent convenir de ce qui suit :
  - a) la cour a compétence pour connaître de toute instance se rapportant au contrat;
  - b) la signification d'un document dans l'instance peut être effectuée à tout endroit, que ce soit au Yukon ou à l'extérieur du Yukon, à toute partie – ou à quiconque au nom d'une partie –, ou de la manière précisée au contrat.

- (10) La signification d'un document effectuée conformément à une entente visée au paragraphe (9) est valide, mais aucune stipulation du contrat ne peut rendre invalide une signification par ailleurs valide effectuée en vertu des présentes règles.

### **Définition**

- (11) Aux paragraphes (12) à (15), le terme « Convention » s'entend de la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* conclue le 15 novembre 1965 à La Haye.

### **Mode de signification à l'étranger**

- (12) La signification d'un document à l'extérieur du Yukon peut se faire :
- a) de la manière prévue dans les présentes règles pour la signification au Yukon;
  - b) de la manière prévue par la loi du lieu où s'effectue la signification, s'il est raisonnable de croire que, par ce mode de signification, le document sera porté à l'attention de son destinataire;
  - d) dans un État contractant au sens de la Convention, de la manière prévue ou permise par la Convention.

### **Preuve de signification à l'étranger**

- (13) La preuve de la signification à l'extérieur du Yukon peut se faire :
- a) de la manière prévue dans les présentes règles pour prouver la signification au Yukon;
  - b) de la manière prévue par la loi du lieu où a été effectuée la signification, peu importe de quelle manière le document a été signifié en vertu du paragraphe (12);
  - c) conformément à la Convention, si la signification a été effectuée en vertu du paragraphe (12).

### **Formules**

- (14) Quiconque désire signifier un document en vertu de l'article 5 de la Convention doit utiliser à cette fin la demande établie suivant la formule 105 et l'avis et éléments essentiels du document établis suivant la formule 106.

## **Attestation**

- (15) Lorsqu'une autorité établit une attestation suivant la formule 107 conformément à l'article 6 de la Convention, l'attestation constitue la preuve des faits qui y sont énoncés.